

Extrait du procès-verbal de l'assemblée du 11 octobre 2022

Présidence : M. Olivier Gétaz

LE CONSEIL COMMUNAL D'AUBONNE

Vu le préavis municipal du 16 juin 2022 – no 07/22 – Demande de crédit d'investissement pour le renouvellement du parc de véhicules communaux, période 2022-2027
où les rapports des Commissions chargées d'étudier cet objet
vu l'amendement déposé
attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

d é c i d e

de voter le décret suivant :

Le Conseil communal d'Aubonne

- Accorde un crédit de CHF 1'570'000. -- TTC pour le renouvellement du parc de véhicules communaux pour la période 2022-2027 ;
- autorise la Municipalité à entreprendre toute démarche utile à cet effet ;
- autorise la Municipalité à financer cet investissement par un emprunt pour tout ou partie du montant et/ou par la trésorerie courante et/ou par des contrats de leasing ;
- autorise la Municipalité à amortir ces investissements en lien avec le plan prévu en fonction du type de véhicules à raison de
 - 50% par un amortissement linéaire sur 10 ans pour les utilitaires à ponts et polyvalents, 8 ans pour les utilitaires et 5 ans pour les petits utilitaires et véhicules légers
 - 50% par le fonds de renouvellement, compte no 9281.07 du bilan ;
- la Municipalité, éventuellement d'entente avec la commission de l'énergie, étudiera une solution permettant de compenser les besoins en énergie du parc de véhicules par une production propre d'énergie renouvelable ou une participation équivalente à un projet de plus grande envergure.

Au nom du Conseil communal

Le président

La secrétaire

Olivier Gétaz

Jacqueline Cretegnny

« Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP** (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de **Noël, de Nouvel-An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant **du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art. 110a al. 1 et 105 1bis et 1 ter par analogie) ».